

**Crise covid-19 : Entrée sur le territoire de la Guadeloupe par voie maritimes**  
**Arrêté préfectoral n° 2021 - 178**

**Port du masque et gestes barrières**

Toute personne embarquée à bord d'un navire qu'il soit à usage personnel, professionnel ou de formation est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières », aux mesures de distanciation physiques et porte un masque de protection. Cette obligation s'applique également dans les espaces publics des gares maritimes.

**Condition d'entrée des Navires de plaisance et à passagers**

**Seules peuvent être autorisées les entrées en provenance de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin (partie française), de la Martinique, de la Guyane, d'un port situé dans l'Union européenne, de Sainte-Lucie, de la Dominique, de Curaçao, de la Barbade, de la République dominicaine, de Porto Rico ainsi qu'en provenance de Etats-Unis**

**Les personnes doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant leur voyage**

- **Martinique** : si non vacciné déplacement autorisé seulement pour motif impérieux – Fournir au moins 48 heures avant l'arrivée une déclaration sur l'honneur du motif impérieux + documents justificatifs
- **Saint-Barthélemy** : si non vacciné déclaration sur l'honneur s'engageant à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après l'arrivée et à effectuer un test covid à l'issue.
- **Saint-Martin** : si non vacciné déplacement autorisé seulement pour motif impérieux – Fournir au moins 48 heures avant l'arrivée une déclaration sur l'honneur du motif impérieux + documents justificatifs + déclaration sur l'honneur engageant à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après l'arrivée et à effectuer un test covid à l'issue
- **Guyane** : Fournir le résultat test covid réalisé moins de 48 heures avant la traversée.  
Si vacciné : une période d'isolement prophylactique de 7 jours doit être respectée à l'arrivée en Guadeloupe + test covid à l'issue  
Si non vacciné : une période de quarantaine de 10 jours doit être respectée à l'arrivée en Guadeloupe + test covid à l'issue
- **Port de l'UE** : être en possession du résultat à un test covid réalisé moins de 48 heures avant la traversée  
Si non vacciné : une période d'isolement prophylactique de 7 jours doit être respectée à l'arrivée et un test covid doit être effectué à l'issue.
- **Autres provenances autorisées** : être en possession du résultat à un test covid réalisé moins de 48 heures avant la traversée  
Si non vacciné : déplacement autorisé seulement pour motif impérieux - Fournir au moins 48 heures avant l'arrivée une déclaration sur l'honneur du motif impérieux + documents justificatifs + déclaration sur l'honneur engageant à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après l'arrivée et à effectuer un test covid à l'issue

- **Autre provenance** : Toute demande dérogatoire doit être fondée sur un motif d'urgence ou de sécurité ; elle est adressée au CROSS-AG au moins 48 heures avant l'arrivée accompagnée du formulaire annexé à l'AP n°2021-178 + test de dépistage covid-19 (PCR) négatif réalisé moins de 72 heures avant l'entrée en Guadeloupe + déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes + documents justifiant le motif d'urgence ou de sécurité.

**Contact CROSS-AG:**

05.96.70.92.92 ou 196 / VHF:16  
[fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr)

**Contact DM Guadeloupe:**

[dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr)

**Contact DM 971 – Antenne St-Martin :**

[michael.wery@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michael.wery@developpement-durable.gouv.fr)

**Contact DM Martinique:**

[dm-martinique@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dm-martinique@developpement-durable.gouv.fr)

**Site internet de la Préfecture de la Guadeloupe**

[www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)